

DECRET N°87-364 du 5 Novembre 1987

Portant conditions de déroulement de la
Campagne Caféière 1987-1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N°20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N°62-17/PR/MFAEP du 20 Janvier 1962, organisant la Commercialisation du Café en République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N°63-176/PR/MCET du 13 Avril 1963 réglementant la profession d'acheteur de produits agricoles ;
- VU l'Arrêté Interministériel N°068/MCT/MF/MDRAC du 18 Août 1976, portant fixation de la liste des produits agricoles d'exportation soutenus et fonctionnement du mécanisme de stabilisation et de soutien desdits produits ;
- VU l'Arrêté N°893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 14 Octobre 1987 ;

SECRET :

Article 1er.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la Campagne Caféière 1987-1988 sont fixées comme suit :

OUVERTURE : 1er Décembre 1987

FERMETURE : 30 Septembre 1988

Article 2.- Les prix minima d'achat au producteur sont fixés comme suit :

- QUALITE "COURANT" : 330 F/Kg

- QUALITE "TRIAGE" : 200 F/Kg

Article 3.- Sont applicables les dispositions du décret N°62-17/PR/MCT sus-visé, titre V de la "Stabilisation des prix".

Article 4.- L'achat du Café sur les marchés Béninois peut être effectué par les CARDER, la SONAPRA, tout groupement de producteurs à caractère coopératif et par tout commerçant patenté inscrit au registre du Commerce.

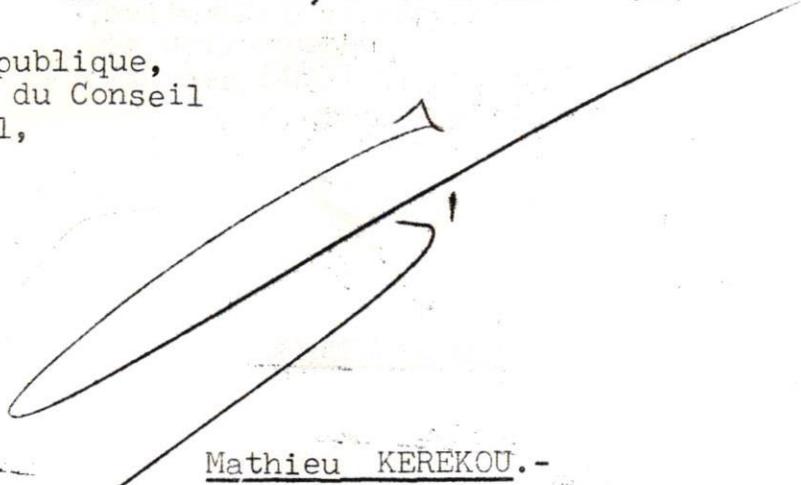
Article 5.- L'exportation du café peut être effectuée par la SONAPRA, tout organisme ou tout commerçant autorisé par le Ministre Chargé du Commerce.

Article 6.- L'obtention de l'autorisation d'exporter le café est soumise au paiement des différentes taxes instituées par les textes en vigueur sur les produits agricoles.

Article 7.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Finances et de l'Economie et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

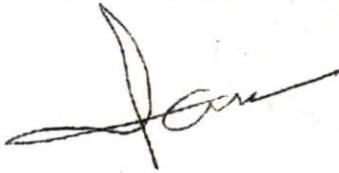
Fait à COTONOU, le 5 Novembre 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



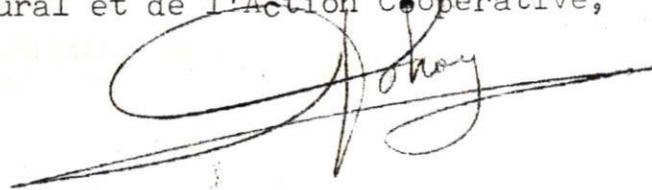
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



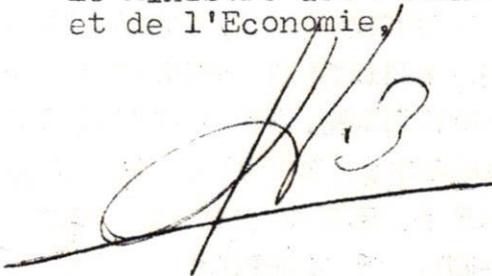
Guirigissou GADO.-

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative,



Martin Dohou AZONHIHO

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Barnabé BIDOUZO

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la Statis-
tique,



Mohamed Souradjou IBRAHIM

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,



Saliou ABLOUDOU

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de l'Administration
Territoriale,



Edouard ZODEHOUGAN

Le Ministre de l'Equipement et
des Transports,



Soulé DANKORO

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 MCAT 5
MDRAC 10 DCI 4 MFE 1 MPS 1 MJIEPSP 1 MISPAT 1 MET 1
DTION AGRIC. MDRAC 4 CCIB 2 CONDITION. 40 PREFETS ET CHEFS
DISTRICTS 98 CPC A PPC 2 DOUANES 2 BCEAO 2 BBD 2 CARDER 12
EHUZU 1 DPCAT 12 DPE DLC INSAE 3 IGE 4 SPD 1 DCCT 1
GCONB 1 BN-DAN 2 UNB-FASJEP -ENA 3 JORPB 1.-

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Annexe au Décret N° 87-364 du 5.
Novembre 1987 portant conditions
de Déroulement de Campagne Cafetière
1987 - 1988.

BAREME CAFE "COURANT" 1987 - 1988

(EN FRANCS CFA)

1.	<u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR (LA TONNE)</u>	330 000
2.	Commission acheteur	1 500
3.	Frais de marché	2 000
4.	Encadrement CARDER	3 000
5.	Taxe de vérification	150
6.	<u>VALEUR NU-BASCULE TRAITANT</u>	336 650
7.	Transport du poste d'achat au magasin	1 674
8.	<u>VALEUR NU-BASCULE MAGASIN</u>	338 324
9.	Manutention et mis en sac	2 250
10.	Passage au catador	1 000
11.	Loyer magasin	400
12.	Sacherie (275 x 16,75	4 606
13.	Intérêts bancaires (9 % sur mois sur poste 18)	8 910
14.	Triage	25 000
15.	Déchets et perte de poids (2,5 % sur VFS)	9 900
16.	Frais spécifiques opérations CARDER	2 500
17.	Transport magasin à la SONAPRA	3 108
18.	<u>VALEUR A FACTURER A LA SONAPRA</u>	395 998
19.	Loyer magasin	400
20.	Intérêts bancaires (9 % sur 3 mois sur VLMC)	9 124

.../...

21.	VALEUR LOCO MAGASIN COTONOU	100	405 522
22.	Taxe d'entrée au port	200	
23.	Assurance incendie magasin	341	
24.	Transit	2.927	
25.	Acconage	800	
26.	Entretien et déplacement	100	
27.	Taxe d'expertise de conditionnement	300	
28.	Taxe Phytosanitaire	50	
29.	Taxe douanière	33.500	
30.	Appui à la Recherche Agronomique	500	
31.	Aménagement pistes et dessertes rurales	3 000	
32.	Contribution Conseil National des Chargeurs (0,2 % sur FOB)	896	
33.	<u>VALEUR FOB COTONOU</u>		448 136
34.	Taxe de port	163	
35.	Intérêt bancaires (9 % sur 1 mois sur CAF)	3 893	
36.	Déchets sur tonnage embarqué (0,50 % sur CAF)	2 595	
37.	Assurance Maritime (0,75 % sur CAF)	3 893	
38.	Frêt maritime	37 232	
39.	Arrimage et prise en câle	400	
40.	Surveillance	665	
41.	Autres charges (0,75 % sur CAF)	3 893	
42.	Commission exportateur (3,5 % sur CAF)	18 166	
43.	<u>VALEUR CAF</u>		519 036

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEXE AU DECRET N° 87-364

du 5 Novembre 1987

portant conditions de déroulement de
 la campagne caféière 1987-1988.

BAREME CAFE "TRIAGE" 1987-1988 (en francs CFA)

1	<u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>		200.000
2	Commission acheteur	1.500	
3	Frais de marché	2.000	
4	Taxe de vérification	150	
5	<u>VALEUR NU-BASCULE TRAITANT</u>		203.650
6	Transport du poste d'achat au magasin	1.674	
7	<u>VALEUR NU-BASCULE COTONOU</u>		205.324
8	Manutention et mis en sac	2.250	
9	Passage en catador	1.000	
10	Loyer magasin	400	
11	Sacherie (275 x 16,75)	4.606	
12	Amortissement sacherie (5% sur poste 11)	230	
13	Intérêts bancaires (9% sur 3 mois sur poste 17)	5.312	
14	Triage	7.370	
15	Perte de poids et déchets (2,75% sur poste 17)	6.493	
16	Transport magasin à la SONAPRA	3.108	
17	<u>VALEUR A FACTURER A LA SONAPRA</u>		236.093
18	Loyer magasin	400	
19	Intérêts bancaires (9% sur 2 mois sur VLMC)	3.601	

.../...

20	<u>VALEUR LOCO MAGASIN COTONOU</u>		240.094
21	Taxe de véhicule au port	200	
22	Assurance incendie magasin	341	
23	Transit	2.927	
24	Acconage	800	
25	Entretien et déplacement	100	
26	Taxe d'expertise du conditionnement	300	
27	Taxe phytosanitaire	50	
28	Taxe douanière	29.757	
29	Appui à la Recherche Agronomique	500	
30	Aménagement piste et dessertes rurales	3.000	
31	Contribution conseil national des chargeurs (0,2% sur FOB)	557	
32	<u>VALEUR FOB COTONOU</u>		278.626
33	Taxe de port	163	
34	Intérêts bancaires (9% sur 1 mois sur CAF)	2.537	
35	Déchets sur tonnage embarqué (0,5% sur CAF)	1.691	
36	Assurance maritime (0,75% CAF)	2.573	
37	Frêt maritime	37.232	
38	Arrimage, désarrimage et prise en côle	400	
39	Surveillance	665	
40	Autres charges (0,75% sur CAF)	2.537	
41	Commission exportateur (3,5% sur CAF)	11.838	
42	<u>VALEUR CAF</u>		338.226